

Les descendants de Sulpice



Louis Stanislas Xavier Darnault

reconnaissance d'une somme due par
Louis Stanislas Xavier Darnault, de Moulins à Rose Grajon
(vve de François Marais)
en date 20 juin 1867

AD 36 - 2E_11 361

20 June 1857



Transport
Le Sr. Darnault
c. m. r. M. Parais

J. J.

Jardinand M. Parais. Louis Léon
Rouillon, notaire à Lorient, département de l'Ille-et-Vilaine

et sousigné
Il en présente des témoins ci-après nommés, qualifiés et
domiciliés ainsi qu'il suit.

A Comparu:

Le Sr. Louis Stanislas Marie Darnault fils
gérant mesme de la commune de Lorient

Lequel a pour ce présent acte été transporté avec toutes
garanties même que celle de rembourser la dite somme ci-après
abandonnée dans le cas où elle ne le serait pas à son échéance
par son débiteur et ci-après nommé.

A D. Rose Valérie Gazon, propriétaire sans
profession venue de Sr. François et Désire Mercail Charpentier
en Mesnils, demeurant au chef lieu de la Commune de Baudouin, à ce
présente et y acceptant.

La somme de quatre cent deux francs quatre
vingt deux centimes, composée de:

1. Celle de trois cent quatre vingt trois francs
exigible par Sr. Darnault le sept Décembre, mil huit
cent cinquante sept. Deux cent quatre vingt trois francs de
surplus le sept Décembre, mil huit cent cinquante
époque de remboursement effectif de tout, productive d'intérêts sur la
base de cinq pour cent par an sans retenue payable annuellement
à partir du sept Décembre dernier et montant au principal d'une
obligation consentie au profit de mon dit Sr. Darnault par le
Sr. Jean Baptiste Mercail propriétaire maison de Sr. Chérie
Mercail son épouse, demeurant ensemble à Lorient. Suivant acte sur
par M. Robbeur, notaire à Lorient, chargé provisoirement des
minutes de feu M. Godéau notaire à la même résidence et précédant
immédiat de M. Rouillon, notaire sousigné qui en a la minute et
en présence de témoins le sept Décembre, mil huit cent cinquante
six, enregistré en date duquel il a été pris inscription au Bureau
des hypothèques de Châteauneuf la Breizh le D'écembre mil
huit cent cinquante six volume Deux cent quatre sept Numéro
Trois cent cinquante six sur: Une Maison situ à Lorient,

N. 242.

f. extrait des 2 Bales
pour subrogé



Viret

me de la grange des Dimes, ses appartenances & dépendances
de Un morceau de Vigne, situé au Clos de Bas M. Aoustand, comme
de Lecroux, contenant environ cinquante trois arres, vingt centiares
à 393

2. Et celle de Neuf francs quatre vingt deux
centiares, pour intérêts de la dite somme de trois cent
quatre vingt treize francs courus du sept Décembre mil
huit cent cinquante sept au six au sept Juin présent
mois

Total égal quatre cent deux francs quatre vingt
deux centiares 402-82

Tout partie du présent transport les intérêts dont la dite
somme de trois cent quatre vingt treize francs est productive sur
le pied de cinq pour cent par an surcote tenu à partir du six pour sept
juin présent mois.

Nous dit M. le sieur Morais. Grefon touchera &
recorra sur ses simples quittances, & simplement dit & dit fr. led.
H. Couault ou de tout autre qui l'apprendra, la dite somme de
quatre cent deux francs quatre vingt deux centiares, ou autrement
elle en disposera, comme de la chose lui appartenant en toute
propriété à partir de ce jour & au moyen des présentes.

Et ce ad affecté le dit J. Barnault le mari & subroge dans
tous les droits réels & hypothécaires résultant à son profit de
l'obligation sus énoncée & notamment dans l'effet de l'inscription
faite au dit jour treize Décembre mil huit cent cinquante six
Volume deux cent trente sept, Numéro trois cent cinquante
six.

Le présent Transport est consenti & accepté
majoritairement par la somme de quatre cent deux francs quatre
vingt deux centiares que le dit J. Barnault reconnaît avoir reçue
de plusieurs personnes au cours actuel, & le vu du notaire
Robert Lemaire sous-signé de son dite M. le sieur Morais & à laquelle
il en accorde quittance sans réserve.

Intervention de J. de d. H. Couault
A ces présentes sont intervenus
Le J. Jean Baptiste Couault & d. Chérie
Guard, son épouse de qui ont été dressés deux en dessous.



